

Sherbrooke, 4 juillet 2023

Chantal Baril
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester
440, rue de l'Église
Saint-Hélène-de-Chester, Qc, G0P 1H0

SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR COURRIEL
municipalite@sainte-helene-de-chester.ca

Objet : Avis juridique – Accès à l'information et processus référendaire

Madame Baril,

La présente lettre vise à vous fournir des renseignements généraux en matière d'accès à l'information et concernant le processus d'approbation référendaire.

Vous nous avez plus particulièrement questionnés, d'une part, sur les modalités entourant les demandes d'accès aux documents des municipalités et, d'autre part, sur les cas où les citoyens pouvaient demander la tenue d'un référendum.

Accès aux documents

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est la loi applicable lorsqu'une personne, peu importe son titre, emploi ou statut, demande accès à un document qui est détenu par la municipalité.

Le principe général de cette loi est que toute personne qui en fait la demande a un droit d'accès aux documents de la municipalité (article 9). Ce droit d'accès vise des documents, et non pas des informations. Ainsi, la municipalité n'est pas tenue de créer ou d'obtenir un document/étude/rapport qui n'existe pas ou de compiler des données afin de créer un document à la demande d'une personne. Enfin, la municipalité n'est pas non plus tenue d'effectuer des présentations à la demande des citoyens en dehors des séances qui sont expressément prévues dans certaines matières (ex : Séance du conseil exclusive aux budgets à la fin de chaque année).

La demande de documents peut être orale, mais doit être écrite pour que le citoyen bénéficie du droit de demander une révision à la Commission d'accès à l'information. La municipalité a 20 jours pour donner les documents, avec la possibilité de prolonger le délai de 10 jours (art. 47).

De plus, ce principe d'accès est restreint par plusieurs exceptions, dont celles qui suivent :

- Le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles, ébauches, brouillons, notes préparatoire ou tout document de même nature (art. 9 al. 2)
- Une municipalité peut refuser de communiquer un secret industriel, renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne (art. 22)
- Une municipalité peut refuser de communiquer une opinion juridique (art. 31);
- Une municipalité peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou projet de règlement jusqu'à l'expiration de 10 ans de sa date d'entrée en vigueur (art. 36);
- Une municipalité peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait par son personnel ou par un consultant externe (art. 37), ce qui inclut également une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision finale (art. 39);
 - o Autrement dit, la municipalité peut refuser de divulguer les analyses qui sont effectuées avant qu'elle n'adopte une résolution ou un règlement, dans la mesure où ces analyses sont effectuées dans le but d'obtenir des recommandations qui guident la prise de décision;

Nous constatons de ces exceptions que la municipalité n'est pas tenue de divulguer l'ensemble des documents qui sont en sa possession. Par ces exceptions, le législateur reconnaît qu'il est normal pour une municipalité de préserver le caractère interne des recommandations et analyses des personnes qui conseillent la municipalité, minimalement jusqu'à ce que celle-ci prenne une position officielle à ce sujet.

Les municipalités ont effectivement une grande discrétion en ce qui concerne leurs décisions politiques, et c'est d'ailleurs pourquoi les tribunaux n'interviennent que très rarement dans la sphère politique municipale.

Tenue d'un référendum

Un autre questionnaire qui nous a été soumis est celui par rapport à la tenue d'un référendum. Le référendum est un mécanisme qui permet aux citoyens de se prononcer sur certains projets municipaux, leur permettant d'avoir un droit de regard sur certains règlements municipaux.

De manière générale, il faut comprendre que la possibilité de tenir un référendum ne vise que les cas qui sont explicitement prévus par la loi et les citoyens ne peuvent demander la tenue d'un référendum lorsque la loi ne le prévoit pas. Les étapes pour ce faire sont d'ailleurs expressément prévues dans la loi (demande de participation, tenue du registre et scrutin référendaire).

Le processus d'approbation référendaire est donc régi par différentes dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou du *Code municipal du Québec*, pour ne nommer que ceux-ci, et en dehors de celles-ci, les municipalités n'ont pas le droit d'ouvrir la porte à un tel processus.

En matière d'urbanisme, les principaux objets des règlements de zonage et de lotissement visés par le processus d'approbation référendaire sont les suivants : la classification des constructions et des usages, la division du territoire en zones et secteurs de zones, les constructions et usages autorisés, la densité d'occupation du sol, la dimension et le volume des constructions, les marges de recul, le contingentement, les normes de stationnement, les constructions et usages protégés par droit acquis, les dimensions et superficies des lots.

En matière financière, plusieurs règlements d'emprunt sont assujettis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Sont toutefois exemptés de l'approbation des personnes habiles à voter, entre autres, les règlements d'emprunt dont les travaux sont subventionnés à 50% et plus par le gouvernement (art. 1061 *Code municipal du Québec*).

Enfin, en ce qui a trait à l'engagement de crédit, il faut savoir que le projet de loi 122 a modifié l'article 14.1 du Code municipal du Québec. Celui-ci prévoit désormais qu'une municipalité doit soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter (ce qui peut impliquer la tenue d'un référendum) tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure certains contrats par lesquels elle engage son crédit. **Nous portons toutefois à votre attention que les contrats de constructions octroyés par la municipalité ne sont pas visés par cette obligation.**

Autrement dit, une municipalité n'a pas à se soumettre au processus d'approbation référendaire lorsqu'elle souhaite octroyer un contrat de construction, peu importe le type de projet.

Le présent document constitue un document informatif sur des sujets divers, préparé à la demande de la municipalité pour fins d'information.

Veillez accepter nos cordiales salutations.



Sarah Cain
Cain Lamarre SENCRL
Sarah.cain@cainlamarre.ca

Sc/

CAIN LAMARRE SENCRL
455, RUE KING OUEST, BUREAU 300
SHERBROOKE (QUÉBEC) J1H 6E9
T 819 780-1515 | F 819 780-1341

PRÈS POUR ALLER LOIN
CAINLAMARRE.CA